

▼ Pay for Delay : La CJUE précise les conditions dans lesquelles ce type d'accord constitue une pratique anticoncurrentielle

Par un arrêt du 30 janvier 2020, la CJUE a considéré qu'un accord de report-d'entrée sur le marché conclu entre une entreprise détentrice d'un brevet pharmaceutique et des génériqueurs pour mettre fin à un contentieux concernant la validité d'un brevet pouvait à la fois constituer :

- une entente anticoncurrentielle : à ce titre, la CJUE précise que des laboratoires génériqueurs sont des concurrents potentiels d'un laboratoire princeps dès lors qu'il est établi qu'ils ont effectivement la détermination ferme et la capacité d'entrer sur le marché si celui-ci ne présente pas de barrières insurmontables. Ainsi peu importe, qu'il y ait un débat sur la validité du brevet.
La CJUE précise également que la restriction de concurrence par objet doit être retenue lorsque l'accord s'explique uniquement par l'intérêt commercial du titulaire de brevet.
- un abus de position dominante : à ce titre, la CJUE relève que l'accord est abusif au motif qu'il s'inscrit dans une stratégie d'ensemble de retarder l'entrée sur le marché des génériqueurs. La CJUE indique toutefois qu'une telle stratégie peut ne pas être condamnée si elle est contrebalancée par des effets pro-concurrentiels (avantages importants procurés aux consommateurs tel qu'une baisse des prix).

CJUE 30 janvier 2020, aff. C-307/18 ([l'arrêt](#) et [les conclusions de l'avocat général](#))

▼ Rupture brutale des relations commerciales et abus de position dominante : Le tribunal de commerce de Paris condamne Coca-Cola à livrer Intermarché

En réponse au déréférencement d'une partie de sa gamme par Intermarché, Coca-Cola avait notifié au distributeur l'arrêt des livraisons de l'ensemble de ses produits à compter de janvier 2020 suivant un préavis de 9 jours.

Saisi en référé par Intermarché, le président du tribunal de commerce a considéré, au regard de l'ancienneté de la relation commerciale et de la position dominante de Coca-Cola sur le marché des colas, que la fin des livraisons annoncée avec un préavis de 9 jours constituait une rupture abusive de la relation commerciale et un abus de position dominante.

En raison du risque de rupture de stocks et de perte de clientèle, le tribunal de commerce a ordonné la reprise immédiate des livraisons sous astreinte de 460.000 euros par jour de retard et ce, pendant une période de 60 jours afin de laisser aux parties le temps de trouver un accord commercial pour l'année 2020 d'ici la date butoir du 1^{er} mars.

Alors que le fondement de la rupture brutale des relations commerciales est généralement invoqué par les fournisseurs afin de se protéger face aux pratiques de déréférencement de la grande distribution, il est intéressant de rappeler que les fournisseurs sont eux aussi soumis à une obligation de respecter un préavis raisonnable lorsqu'il souhaite mettre fin à une relation en particulier lorsqu'ils disposent d'une position dominante sur leur marché.

Tribunal de Commerce de Paris, 16 janvier 2020, n°2020001069 ([la décision](#))

Concentration : l'Autorité de la concurrence autorise le rachat d'Iprad par Biocodex

Le 22 novembre 2019, la société Biocodex a notifié à l'Autorité de la concurrence son projet de prise de contrôle exclusif du groupe Iprad.

Le groupe Biocodex et Iprad sont notamment actifs dans la conception, la fabrication et la distribution de produits de santé et commercialisent principalement des médicaments et des compléments alimentaires.

L'Autorité de la concurrence a analysé les risques qu'une telle opération pourrait avoir au regard de la concurrence sur le marché des compléments alimentaires. Elle a noté que la présence de concurrents importants sur ce marché était de nature à réduire les risques d'effets anticoncurrentiels.

Sur le marché des produits pharmaceutiques, elle écarte tout risque de concurrence en l'absence de chevauchements entre les portefeuilles de produits de Biocodex et d'Iprad.

L'opération est donc autorisée sans conditions.

Le texte intégral de la décision sera disponible ultérieurement sur le site de l'Autorité de la concurrence www.autoritedelaconcurrence.fr

Loi EGALIM : La DGCCRF actualise ses lignes directrices relatives à l'encadrement des promotions portant sur les produits alimentaires

Dans sa précédente version des lignes directrices, la DGCCRF avait exclu du champ de l'encadrement des promotions les offres de produits « *différents* » pour un ou plusieurs produits identiques achetés (vente avec prime), à la différence des produits similaires qui eux entraient dans le champ de l'encadrement.

Certains distributeurs ont profité de cette ouverture pour proposer en prime des produits qui, s'ils n'étaient pas exactement similaires aux produits vendus, demeuraient très proches.

Dans sa nouvelle version des lignes directrices, la DGCCRF a donc précisé que la différence entre les produits permettant l'exclusion du plafonnement des promotions devait être nette : ainsi, entrent désormais dans le champ de la loi les ventes avec prime de type : « *deux bouteilles de champagne, qu'il soit brut, demi-sec ou doux, blanc ou rosé* », « *un foie gras entier et un bloc de foie gras* », « *des blancs de poulet et des cuisses de poulet* ». Pour ce type d'opérations, l'avantage procuré par la prime devra donc être limité à 34 % de la somme des deux produits vendus en lot.

Lignes directrices relatives à l'encadrement des promotions ([le texte](#))

Information :

Dans son rapport sur ses priorités pour l'année 2020, l'Autorité de la concurrence a confirmé la place centrale qui sera dévolue au secteur du numérique. L'Autorité a annoncé qu'elle s'intéressera spécifiquement au secteur de la publicité en ligne, aux enjeux concurrentiels liés à la collecte et à l'exploitation des données personnelles et à l'utilisation des algorithmes.

En lien avec cette ambition, l'Autorité a annoncé la création d'un « service du numérique » directement rattaché au Rapporteur général de l'Autorité.

Communiqués de presse du 09 janvier 2020 de l'Autorité de la concurrence ([priorités 2020](#) ; [création du service du numérique](#))